

AMAP.L.

Association déclarée, régie par la Loi du premier Juillet 1901

STATUTS

Statuts à jour au 3 juillet 2025

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - MEMBRES

DUREE - SIEGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Par acte sous seing privé en date du 27 janvier 1978 a été décidée, la création de l'Association Méditerranéenne Agréée des Professions Libérales (A.M.A.P.L.) régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions de l'Article 64 de la loi N° 76-1232 du 29 décembre 1976 et du Décret 77-1519 du Trente et un décembre 1977 relatif aux conditions d'Agrément des Associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les Membres de Professions Libérales et les Titulaires des Charges et Office.

Cette création a été réalisée à l'initiative :

1°) L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS JURIDIQUES

A.N.C.J. Association de la Loi de 1901 dont le Siège était à PARIS (75017) 23-25 avenue Mac Mahon.

Apel

- Monsieur André CUSY, Président du Conseil Régional de L'A.N.C.J. pour la Cour d'Appel de NIMES.
- Monsieur Jean Pierre RAYNAUD Président du Conseil Régional de l'A.N.C.J. pour la Cour d'Appel de MONTPELLIER.
- Monsieur Robert BREDEL, Président du Conseil Régional de l'A.N.C.J. pour la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE.

2°) LA CHAMBRE SYNDICALE DES ARCHITECTES GARD-LOZERE dont le siège social était à NIMES (GARD) 17, rue Auguste et représentée par son Président Monsieur Michel DOUSTALY.

ARTICLE DEUX – DENOMINATION (modifié par CA du 16/10/2018)

La dénomination de l'Association est AMAP.L.

ARTICLE TROIS - OBJET (modifié par CA du 26/10/2017, CA du 13/06/2018, CA du 15/11/2021, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)

1°) L'association régie par les présents statuts a pour objet, en tant qu'organisme mixte de gestion agréé par l'Administration fiscale :

- de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une assistance en matière de gestion, de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices qui y auront adhéré.
- d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs qui y auront adhéré une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

2°) L'Association pourra également fournir à tout membre des professions libérales ou titulaire des charges et offices, ainsi qu'à toute entreprise et à tout tiers, y compris les particuliers, tous services d'assistance en matière de gestion.

ARTICLE QUATRE – COMPOSITION (modifié par CA du 29/05/1995, AG du 25/06/2008, CA du 17/12/2008, CA du 26/10/2017, CA du 15 mars 2018, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)

l'Association est composée de :

- Membres Fondateurs
- Membres Associés
- Membres Adhérents

1°) Les Membres Fondateurs sont :

- a) L'Association Nationale des Conseils Juridiques
- b) la Chambre Syndicale des Architectes GARD LOZERE

Apph

CA

c) et les Organismes , Syndicats et Associations Professionnels visés par l'Article 2-II du Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977, qui ont adhéré aux présents Statuts avant le vingt huit février Mil Neuf Cent Soixante Dix Huit soit :

- Le Syndicat des Infirmières des P.O. à PERPIGNAN
- L'Association des Autos Ecoles des P.O. à PERPIGNAN
- Le Syndicat des Kinésithérapeutes des P.O. à PERPIGNAN

2°) Les Membres Adhérents, visés au 1° de l'article 3, sont :

Les Membres des Professions Libérales et les Titulaires de Charges et Offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, qui demanderont leur adhésion à l'Association.

Les Sociétés composées de Membres des Professions Libérales ou de Titulaires de Charges et Offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux et qui auront également demandé leur adhésion à l'Association.

Les membres des professions libérales qui n'ont pas encore débuté leur activité mais souhaitent bénéficier des services (formations, informations...) de l'association et qui auront demandé leur adhésion à l'association.

Les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs qui auront demandé leur adhésion à l'association.

Et plus généralement toute personne autorisée à adhérer par la loi ou le règlement et/ou qui aura demandé son adhésion à l'association.

3°) Les Membres Associés sont :

Les Membres Associés sont toutes les personnes physiques ou morales, autres que les Membres Fondateurs, Adhérents, qui exercent, ou qui ont exercé, une activité classée dans les Professions Libérales, commerciales, artisanales ou agricoles (quelle que soit la forme juridique et l'exercice de cette activité), et le cas échéant les organismes représentatifs de ces professions, qui ont été agréées par le Conseil d'Administration avant d'être élues par l'Assemblée Générale.

ARTICLE CINQ - SIEGE

Le Siège Social de L'Association est fixé à NIMES, (GARD) 242 rue Claude Nicolas Ledoux. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu par décision du bureau sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration, lors de sa prochaine réunion.

Des bureaux annexes pourront être créés par le Conseil d'Administration, à raison d'un bureau au maximum par Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE SIX - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'Agrément, le Conseil d'Administration convoqué en réunion extraordinaire devra statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

MOYEN

ARTICLE SEPT - *(Supprimé par CA du 03/07/2025)*

ARTICLE HUIT - **OBLIGATION DE L'ASSOCIATION VIS A VIS DES MEMBRES ADHERENTS**
(Modifié par CA du 17/12/2008, CA du 25/03/2013, CA du 29/03/2017, CA du 26/10/2017, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)

- I -

L'association fournit les services et documents décrits dans son règlement intérieur.

L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Des livraisons et prestations accessoires peuvent être fournies aux Membres adhérents par l'association.

- II -

L'Association s'engage :

- à souscrire un contrat auprès d'une Société d'Assurance ou d'un Assureur Agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- au cas où l'Agrément lui serait retiré, à en informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel.

ARTICLE NEUF - **OBLIGATION DE L'ASSOCIATION VIS A VIS DE L'ADMINISTRATION FISCALE** *(Modifié par CA du 17/12/2008, CA du 25/03/2013, CA du 29/03/2017, CA du 13/06/2018, CA du 03/07/2025)*

L'Association s'engage vis à vis de l'Administration au respect des obligations générales découlant de son agrément.

ARTICLE DIX - OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS (modifié par AG du 25/06/2008, CA du 17/12/2008, CA du 25/03/2013, CA du 29/03/2017, CA du 26/10/2017, CA du 21/03/2019, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)

L'adhésion à l'Association implique :

- pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices:-

* l'obligation pour les Membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'Association dans le cadre des analyses réalisées.

* l'obligation pour les Membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de lui communiquer la déclaration de résultat et les données utilisées pour la détermination de ce résultat.

- pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations suivantes :

* L'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.

* L'obligation de communiquer à l'Association le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Association dans le cadre des analyses réalisées.

En cas de manquements graves et répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'Adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'adhésion à l'Association est conditionnée par le versement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement seront fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'adhérent et/ou au titre de la première année d'adhésion.

Nul ne peut en principe obtenir une attestation d'adhésion s'il n'a pas manifesté sa volonté d'adhérer en réglant la cotisation de l'année concernée par l'attestation.

ARTICLE ONZE - MOYEN D'ACTION (modifié par CA du 15 mars 2018)

Pour répondre à son objet, l'Association disposera des moyens appropriés que peuvent offrir ses Membres.

Elle développera ces moyens en tant que de besoin, afin de remplir les obligations mises à sa charge et définies aux articles 7, 8 et 9.

ARTICLE DOUZE - ADHESION DES MEMBRES ADHERENTS (modifié par CA du 26/10/2017, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)

Arch

CA

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit. Elles mentionnent le Nom, ou la dénomination, ainsi que l'adresse du demandeur.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les demandes d'adhésion en ligne sur le site internet de l'Association sont toutefois admises, sous réserve de valider un formulaire spécifique et que les demandes soient accompagnées d'un paiement en ligne concomitant selon les modalités définies par l'Association.

Lorsque le demandeur décide de faire viser sa déclaration de revenus professionnels par un Conseil Juridique ou un Expert Comptable, la demande d'adhésion doit comporter le Nom de ce Professionnel et la mention de son acceptation.

ARTICLE TREIZE - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION (modifié par CA du 15 mars 2018, CA du 21/03/2019)

La qualité de Membre de l'Association se perd en cas de :

1°) décès

2°) démission. Sauf si la cotisation de l'année courante a été payée, la démission est enregistrée à effet du dernier jour de l'année de la dernière cotisation réglée.

3°) perte de la qualité ayant permis l'adhésion

4°) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquements graves et répétés aux engagements pris par l'Adhérent. Dans ce dernier cas la procédure sera la suivante :

- toute exclusion, qu'elle résulte de faits couverts ou non par le secret professionnel, sera prononcée par le Conseil d'Administration réuni en Séance Disciplinaire. Pour être considérée comme valable, cette Séance Disciplinaire devra réunir les 2/3 au moins des Membres du Conseil en exercice et les décisions seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des Membres présents. Si le dossier examiné est celui d'un Administrateur, ce dernier ne prendra pas part au vote et ne sera compté ni dans le quorum ni dans la majorité.

- lorsqu'il a connaissance d'un fait reproché à un Adhérent et pouvant entraîner son exclusion, le Président de l'Association convoque le Conseil d'Administration en Séance Disciplinaire.

- le Président de l'Association après avoir obtenu de la part de l'Administration le dossier de l'Adhérent mis en cause, avertit ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, et lui fixe un délai de 30 jours pour présenter ses observations. Pendant ce délai, l'Adhérent peut prendre connaissance de son dossier au Siège ou à sa demande dans l'un des bureaux de l'Association et le Président communique la synthèse du dossier à chaque Membre du Conseil.

- à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'Adhérent est entendu par le Conseil d'Administration réuni en Séance Disciplinaire, par tous moyens lui permettant d'assurer sa défense (présence physique, vidéoconférence...). A l'issue de la délibération, le Conseil communique sa décision à l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arch

CA

- pendant le cours de la procédure, l'Adhérent pourra être assisté du Conseil de son choix et d'un représentant de sa profession.

- Avant de prendre sa décision le Conseil d'Administration se réserve le droit de consulter toutes personnes au courant du dossier et notamment le Professionnel qui a visé la déclaration de l'Adhérent mis en cause.

5°) radiation prononcée par le Président du Conseil d'Administration ayant constaté et notifié à l'Adhérent le non-paiement définitif de la cotisation annuelle. La radiation est prononcée à effet du 31 décembre de l'année précédant celle de la cotisation non réglée, ou au lendemain de la date d'adhésion si celle-ci est plus tardive, sans que l'adhérent ne puisse opposer à l'association un quelconque acte ou fait survenu dans l'intervalle, tel que par exemple convocation ou participation aux assemblées ou encore service de toute nature rendu.

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE QUATORZE - RECETTES ANNUELLES (modifié le 13.02.1996, CA du 17/12/2008, CA du 15 mars 2018, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1°) (décision du 29 mai 1984 du Conseil d'Administration) des cotisations de ses Membres Adhérents dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, qui couvrent la réalisation des missions définies dans le règlement intérieur de l'association.

2°) du revenu de ses biens.

3°) du produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE QUINZE - TENUE DES COMPTES (modifié par CA du 25/03/2013)

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice couvrira uniquement la période allant du jour de la constitution jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante dix huit.

ARTICLE SEIZE - APPROBATION DES COMPTES ET DU BUDGET (modifié par CA du 17/10/2016)

Les comptes de l'Association, le rapport du bureau sur la marche de l'Association pour l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget de nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le courant de l'année suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE DIX SEPT - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié le 23.06.2004 et le 21/10/2004, CA du 15 mars 2018, CA du 13/06/2018, CA du 21/03/2024, CA du 03/07/2025)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de Membres de Droit désignés suivant les indications de l'Article 18 et de Membres élus par l'Assemblée Générale.

Pour être désigné comme Membre de droit ou pour être éligible ou rééligible, tout candidat devra être âgé de moins de 75 ans au moment de la désignation, de l'élection ou de la réélection.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent être de Nationalité Française.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il a été condamné, au cours des cinq dernières années, pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'Impôt au sens de l'Article 1747 du Code Général des Impôts.

Le Conseil d'Administration est composé de 24 Membres.

Les deux tiers des Membres du Conseil (Membres de droit + Membres élus) doivent être des Personnes physiques exerçant une activité professionnelle.

ARTICLE DIX HUIT - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS (modifié par CA du 01/10/1996, AG du 25/06/2008, CA du 25/03/2013, CA du 15 mars 2018, CA du 13/06/2018, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)

a) Membres de Droit :

Sont Membres de droit :

. Six personnes physiques, Avocats, désignées par les Conseils Régionaux de l'ACE. (Association des Avocats Conseils d'Entreprise) de NIMES, MONTPELLIER, TOULOUSE & AIX EN PROVENCE (ACE venant au droit du Membre Fondateur ANCJ).

. Deux personnes physiques désignées par les Organismes suivants autres que l'ACE ayant la qualité de Membre Fondateur de l'Association à raison d'un Représentant par Organisme :

- Le Syndicat des Infirmières des P.O. à PERPIGNAN
- Le Syndicat des kinésithérapeutes des P.O. à PERPIGNAN

Les Membres de Droit sont désignés pour trois ans par l'organisation dont ils relèvent. Ils doivent être en activité.

A cet effet, le bureau notifie deux mois avant l'expiration du mandat à chacune des organisations concernées l'arrivée du terme des mandats et l'invite à lui communiquer le nom de l'Administrateur dont la désignation lui incombe.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé sans délai à son remplacement selon la même procédure que ci-dessus.

Le Membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du Membre remplacé.

b) Membres élus :

Seize Membres sont élus, pour trois ans, par l'Assemblée Générale à raison de :

- Douze personnes physiques au minimum, ayant la qualité de Membres Adhérents de l'Association, représentant au moins un tiers des vingt-quatre membres du Conseil d'Administration ;
- Et quatre personnes au maximum, ayant la qualité de Membres Associés de l'Association.

Les Membres sortants sont toujours rééligibles.

Les candidatures devront être transmises au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé à l'élection d'un remplaçant lors de la première Assemblée Générale qui suit la vacance.

Le Membre ainsi élu reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du Membre remplacé.

Les Membres de Droit visés au a) peuvent, en cas de carence de désignation par l'une des organisations, être remplacés par des Membres élus, seule la limite de seize Membres visée au b) étant alors augmentée à due proportion.

ARTICLE DIX NEUF - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par CA du 17/10/2016)

Le Conseil a pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le bureau à faire tous actes et opérations permis à l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Il statue sur l'admission et la radiation des Membres.

Il décide de toutes modifications des statuts.

Le Conseil d'Administration décide de donner pouvoir au Président d'ester en justice au nom de l'A.M.A.P.L.

Le Président devra en rendre compte en Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, donner à toute personne de son choix, une délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE VINGT - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par CA du 15 mars 2018)

Le Conseil élit tous les trois ans au scrutin secret son bureau composé de personnes physiques qui comprend au minimum un Président, un ou deux Vice(s)-Président(s), un Secrétaire et un Trésorier, et fixe leurs pouvoirs. Le cumul entre les fonctions de Vice-Président et de Trésorier est autorisé.

Sont éligibles les personnes physiques Membres de Droit et Membres élus. Les organismes représentatifs ayant la qualité de Membres élus en qualité d'associé peuvent toutefois présenter un candidat personne physique, lequel s'il est élu assurera personnellement la fonction. Les Membres sortants sont toujours rééligibles.

ARTICLE VINGT ET UN - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par
AG du 25/06/2008, CA du 15 mars 2018, CA du 13/06/2018)

Le Conseil se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que cinq Membres le demandent. Tout Membre du Conseil peut se faire valablement représenter par un autre Membre, mais nul ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

En l'absence du Président du Conseil, la séance est présidée par l'un des vice-Présidents présents tiré au sort en début de séance, ou à défaut d'un Membre également tiré au sort.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les Procès verbaux enliassés dans un registre spécial et signés par le Président ou l'un des Membres du Bureau.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. Cependant, les décisions relatives à la modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les Administrateurs peuvent recevoir :

- une indemnisation pour leurs fonctions électives
- une rémunération pour leurs fonctions techniques.

Cette indemnisation et cette rémunération devront être fixées globalement par l'Assemblée Générale et leur répartition sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Les frais de déplacements sont remboursés, en plus, sur présentation de justificatifs.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VINGT DEUX - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les Membres de L'Association, définis par l'article 23, se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes suivant les indications de l'article 16 ci-dessus.

En outre, l'Assemblée Générale est compétente pour la nomination ou le renouvellement des Administrateurs élus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT TROIS - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE *(modifié le 14.05.97, CA du 25/06/2008, CA du 15 mars 2018, CA du 06/07/2023, CA du 03/07/2025)*

Sont convoqués aux Assemblées générales :

- Les Membres Adhérents
- Les Membres de droit visés au a) de l'article 18.
- Les Membres Associés.

Les convocations sont faites par le Président, ou en cas de vacance de la Présidence par le bureau à la majorité des membres, par lettres simples ou courriels envoyés au moins quinze jours à l'avance, par insertion dans un bulletin d'information diffusé aux adhérents, ou par annonce par voie de presse par un journal de diffusion nationale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un Membre tiré au sort parmi les Membres du Conseil en début de séance.

Les Membres de l'Association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité des Membres présents.

Tout Membre de l'Association peut se faire valablement représenter par un autre Membre convoqué ou par une personne physique exerçant ou ayant exercé une Profession Libérale, commerciale, artisanale ou agricole, sous quelque forme que ce soit mais nul ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents, sauf pour le cas de dissolution qui est réglé ci-après.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux enliassés dans un registre spécial et signés par le Président et un Membre du bureau, ou par la majorité des Membres du bureau en cas de vacance de la Présidence.

Toute copie de ces procès-verbaux devra être effectuée à partir des originaux signés visés à l'alinéa précédent.

Arph



TITRE VI

DISSOLUTION - FUSION

ARTICLE VINGT QUATRE - ASSEMBLEE DE DISSOLUTION

En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres Organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des Membres et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Si, à la première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE VINGT CINQ - LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Si le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à une autre Association de la Loi de 1901



TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE VINGT SIX - REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents Statuts et les moyens d'exécution pourront être déterminés par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Statuts à jour au 03 juillet 2025

LE PRESIDENT

Hervé GERMA



LE VICE PRESIDENT

Philippe AUBANIAC

